



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais*

Lille, le

*Service Energie Climat Logement Aménagement du  
Territoire  
Division : Aménagement du territoire*

Numéro d'enregistrement : DAT 450

Référence : TAI/AV 2010-02-24-023

Vos réf. :

**Affaire suivie par Thibaud Asset**

thibaud.asset @developpement-durable.gouv.fr

Tél. 06 72 24 57 47 – Fax : 03 20 31 09 98

**Objet :** Avis autorité environnementale -  
projet de rénovation urbaine du quartier Chanteclerc  
à Valenciennes

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet concerne la rénovation urbaine du quartier Chanteclerc à Valenciennes permettant la rénovation de 40 logements construits dans les années 60 et la création d'une offre complémentaire en logements (logements semi-collectifs et logements individuels...).

#### Qualité de l'étude d'impact :

##### **Notion de programme:**

L'étude d'impact concerne l'aménagement d'une partie du quartier Chanteclerc. Ce projet appartient à un programme plus global de rénovation urbaine de ce secteur. En ce sens, en application du IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, les différents projets de rénovation urbaine du quartier constituent un programme. Ainsi, conformément à l'article susvisé, l'étude d'impact doit contenir une analyse des effets cumulés du programme sur l'environnement. Le dossier doit donc être complété avec cette analyse.

##### **Biodiversité et paysage :**

En ce qui concerne « la prise en compte des richesses naturelles et des espaces agricoles » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'étude ne comporte pas d'expertise écologique du site. Le dossier justifie cette absence par le fait que le site est localisé en centre ville très urbanisé.

Prévention des risques  
Ressources territoriales, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00  
Tél. : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille cedex  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

**"certifiée Iso 9001 : 2000"**

S'il est incontestable que cet enjeu ne soit pas majeur, le dossier ne contient toutefois pas de réelles mesures en faveur de la biodiversité, les aménagements proposés relevant surtout d'une approche paysagère. Ainsi, il serait souhaitable qu'une gestion différenciée écologique des espaces verts soit menée afin de favoriser la biodiversité urbaine.

Le dossier précise que le site est concerné par une ZPPAUP mais sans en préciser les conséquences pour le projet.

Par ailleurs, le dossier indique la présence de sept sites classés au niveau de la commune mais sans les localiser vis à vis du projet. Il est donc difficile d'apprécier la prise en compte de cet enjeu dans la perspective de l'aménagement du quartier. Il est rappelé à cet égard que des travaux dans des sites classés sont soumis à autorisation ministérielle.

#### **Eau :**

Le volet eau (eaux superficielles et souterraines) de l'étude d'impact est succinct. Ainsi, le dossier ne précise pas la vulnérabilité des ressources en eau alors que celles-ci constituent la principale ressource en eau potable de la région. Le SDAGE Artois-Picardie approuvé en 1996 et évoqué alors que celui-ci a été réactualisé en novembre 2009. De surcroît, les dispositions et orientations du SDAGE susceptibles de s'appliquer au projet ne sont pas présentées.

La gestion des eaux pluviales du site semble s'orienter vers une gestion alternative; des grands principes sont évoqués comme :

- l'aménagement de parkings enherbés;
- la réutilisation des eaux pluviales;
- l'aménagement de noues et de bassins d'infiltration.

Ces différents aménagements semblent cohérents avec les orientations du SDAGE (gestion à la parcelle des eaux pluviales). Cependant, l'absence de test de perméabilité des sols ne permet pas de s'assurer de la faisabilité de cette gestion.

Le dossier ne contient pas d'éléments d'analyse sur la gestion des eaux usées.

#### **Déplacements :**

Le dossier ne contient pas d'état des lieux de la desserte du site et d'estimation des trafics des voies connexes au site. Le dossier fait référence aux axes routiers bruyants sans plus de détails et à la présence d'un tramway à Valenciennes. Ainsi, les conditions de desserte du site par les transports en commun et les modes de déplacements doux ne peuvent être appréciées.

Le dossier doit être complété par l'identification et la localisation des différentes lignes de transports en commun existantes susceptibles de desservir le site, par la réalisation d'un diagnostic (amplitude horaire, horaires, cadencement) permettant de s'assurer de l'efficacité de cette desserte et de son adéquation entre l'offre en transports en commun et la demande. De même, l'évaluation du trafic supplémentaire induit par le projet et ses conséquences sur les conditions de circulation doit être réalisée.

### Santé :

En ce qui concerne le volet santé-environnement, l'état initial du volet pollution de l'air s'appuie sur les données des stations de Valenciennes du réseau ATMO représentatives du site d'étude. Compte tenu du contexte urbain du site, le projet ne semble pas de nature à modifier substantiellement le contexte sonore et la qualité de l'air du secteur. Le dossier aurait pu évaluer réellement les incidences du projet en terme d'émissions de polluants supplémentaires. Des principes généraux sont évoqués comme une possible diminution de la pollution atmosphérique due au développement de modes de déplacements alternatifs (bus, tramway) et doux (vélo, marche à pied). L'absence d'éléments de diagnostic des transports en commun ne permet pas de concrétiser au droit du site ces principes.

Concernant les nuisances sonores, le dossier contient un inventaire des infrastructures routières bruyantes. Le contexte sonore du site aurait pu faire l'objet de campagne de mesures. En effet, le dossier ne comprend pas d'éléments d'analyse des incidences du projet sur cet enjeu.

Il apparaît souhaitable, en particulier dans le cadre de la démarche « *chantier verts* » et « *HQE* » mise en place pour le projet, que celui-ci s'accompagne de mesures de réduction d'impact comme par exemple la contribution au renforcement acoustique des façades d'habitations concernées et/ou la mise en place d'une politique incitative en faveur des transports collectifs.

### Justification du projet :

En application du II-3° de l'article R.122-3, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ». Ce chapitre est bien développé dans le présent dossier. L'accent est clairement mis sur les démarches « Haute Qualité Environnementale » et durable développées en phase d'exploitation et phase chantier. Ces démarches reposent sur une intéressante approche alternative de la gestion de l'eau (mise en place de techniques alternatives), sur la mixité sociale et la réduction des émissions des gaz à effet de serre (habitations basses énergies, habitations passives, conception bio-climatique).

En ce qui concerne la forme du document, il est à noter que certaines cartes et schémas manquent de lisibilité ce qui nuit à la bonne compréhension du projet (pages 22,49,67,82,83), notamment dans la perspective de l'enquête publique.

### Prise en compte effective de l'environnement dans le projet :

Le projet consiste en la rénovation urbaine d'un quartier contribuant à densifier l'urbanisation existante, tout en limitant la consommation de foncier. De surcroît, le projet est desservi par des transports en commun à haut niveau de service (tramway).

Le dossier développe ces démarches en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de l'habitat (habitations basses énergies, habitations passives, utilisation d'énergies renouvelables, démarche bio-climatique...).

Sur ces points le projet est tout à fait cohérent avec les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009.

En ce qui concerne la prise en compte des objectifs du titre II de la loi Grenelle relatifs à la biodiversité, aux écosystèmes et aux milieux naturels, le projet résulte d'une démarche d'aménagement assez classique reposant sur la réalisation d'espaces verts paysagers et de loisirs. La mise en œuvre d'une gestion écologique de ces espaces verts pourrait constituer une plus-value biodiversitaire.

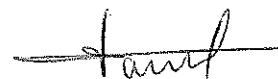
En terme de gestion de l'eau, le dossier prévoit la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales ambitieuse (récupération, réutilisation des eaux pluviales, gestion à la parcelle), qui demande toutefois d'être confirmée techniquement (capacité du sous sol à infiltrer les eaux)

### **CONCLUSION :**

L'état initial de l'étude d'impact est assez sommaire et ne répond pas entièrement aux dispositions des articles L. et R.122-3 du code de l'environnement. En particulier, une analyse des effets du programme sur l'environnement doit être jointe. L'analyse des incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires doit être argumentée pour permettre de démontrer l'absence d'effets notoires.

Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu sont très clairement présentées et justifiées. Ces éléments démontrent une très bonne prise en compte des principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 (densification urbaine, desserte par les transports en commun, gestion alternative des eaux, réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Il est souhaitable que certains principes soient déclinés en mesures opérationnelles (politique, incitative sur les transports en commun, gestion différenciée sur les espaces vert) pour enrichir encore le projet qui relève d'une réelle démarche de développement durable incontestable.



Michel Pascal